

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ACEFQ**

CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

Référence(s) :

- i) R-4045-2018, B-0030, paragraphe 28 et 29.
- ii) R-4045-2018, B-0041, HQD-1 doc 4.3.
- iii) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, page 3, lignes 16 à 21.

Préambule(s)

- i) 28. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la création d'une catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

29. Cette catégorie comprend tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.

- ii) Page 3, lignes 6 à 11

« La proposition initiale du Distributeur vise les abonnements aux tarifs M et LG dont la puissance installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est d'au moins 50 kW.

Cependant, des abonnements assujettis au tarif G pour une consommation visant un tel usage pourraient se soustraire à l'encadrement demandé par le distributeur auprès de la Régie. »

Page 3, lignes 17 à 20 et 22 à 26.

« La proposition du Distributeur ne vise pas à encadrer des tarifs en particulier, mais plutôt un usage spécifique au-delà d'un seuil spécifique. La modification présentée par le Distributeur présente l'avantage de traiter, sans discrimination, tous les clients utilisant la technologie des chaînes de bloc, peu importe leur tarif. (...)

Pour ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de modifier l'article 2 des tarifs et conditions de service provisoires approuvés par la Régie (D-2018-089) afin de déterminer non pas des tarifs, mais un seuil minimal de consommation. Cette modification est nécessaire afin de s'assurer que le seuil de 50 kW relatif à cet usage soit applicable de façon uniforme, peu importe le tarif auquel aurait pu être assujetti l'abonnement. »

(nous soulignons)

iii) « Pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre du processus de sélection, les projets doivent satisfaire les exigences minimales suivantes :

(...)

La puissance demandée doit être au minimum de 50 kW et au maximum de 500 MW. »

(nous soulignons)

Demandes :

1.1 Compte tenu du caractère fractionnable des activités reliées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé la possibilité que de telles activités puissent être menées à partir de regroupements de multiples unités de petites capacités de moins de 50 kW chacune.

Réponse :

1 **Le Distributeur est conscient de cette éventualité. C'est en partie dans une**
2 **optique de limiter la viabilité d'un tel fractionnement qu'il propose le seuil de**
3 **50 kW, lequel respecte d'ailleurs le décret n° 646-2018 (le « Décret ») qui**
4 **demande à ce que soient encadrées les demandes d'alimentation supérieures**
5 **à ce niveau. Le Distributeur considère qu'il s'agit d'un seuil suffisamment bas**
6 **pour limiter la viabilité d'un fractionnement des opérations d'un client de**
7 **grande envergure.**

1.2 Veuillez fournir la position du Distributeur quant à la possibilité, par exemple, que des abonnements ou des compteurs assujettis à un autre tarif que les tarifs G, M ou LG puissent être réunis aux fins d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Réponse :

8 **Selon l'article 13.6.1 des *Conditions de service* en vigueur, chaque point de**
9 **livraison d'électricité doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un**
10 **mesurage distinct. La situation décrite par l'intervenant n'est donc pas**
11 **permise.**

1.3 Veuillez indiquer notamment si un tel regroupement de compteurs dans le cadre d'un projet intégré mené par un Agrégateur pourrait se qualifier pour le Programme GDP Affaires sans être pour autant admissible au dépôt d'une soumission dans le cadre du processus de sélection prévu au présent dossier.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 1.2.**

1.3.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment le Distributeur prévoit composer avec une telle éventualité dans le cas où, par exemple, chacun des compteurs ou abonnements regroupés au sein d'un projet intégré respectait une charge résidentielle « normale » de 5 à 6 kW.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.2.**

1.3.2 Dans une telle éventualité, comment le Distributeur serait-il en mesure de localiser et d'identifier les compteurs ou abonnements dont la consommation d'électricité est essentiellement dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.2.**

3 **Par ailleurs, en vertu de l'article 14.3 des *Conditions de service*, le Distributeur**
4 **doit pouvoir accéder à la propriété desservie pour vérifier si l'utilisation de**
5 **l'électricité du client est conforme aux modalités prévues aux conditions de**
6 **service. Ainsi, à défaut d'en avoir été informé par le client, le Distributeur peut**
7 **procéder à des inspections lorsqu'il suspecte une consommation dédiée à**
8 **l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

1.3.3 Le cas échéant, existerait-il des moyens d'interdire une telle pratique qui se situerait en dehors de l'éventail des puissances couvertes par la présente demande ?

Réponse :

9 **Voir les réponses aux questions 1.2 et 1.3.2.**

1.4 Des regroupements de multiples compteurs ou abonnements de petite puissance pourraient-ils se qualifier pour le Programme GDP Affaires ou encore pour l'une ou l'autre des options de tarification dynamique (CPC ou TPC) proposées pour le secteur résidentiel dans le cadre du dossier R-4057-2018 ? Veuillez élaborer.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 1.2.**

11 **Par ailleurs, les options de tarification dynamique proposées par le**
12 **Distributeur demeureront ouvertes à la clientèle qui ne sera pas assujettie au**
13 **tarif pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Il est ici**
14 **question d'abonnements domestiques avec un usage cryptographique**
15 **inférieur à 10 kW, leur permettant de respecter l'article 2.14 des Tarifs, de**
16 **même que d'abonnements aux tarifs généraux avec usage cryptographique**

1 inférieur à 50 kW. Ces options sont toutefois offertes sur la base d'un
2 abonnement, et non d'un regroupement d'abonnements ou de compteurs.

3 Enfin, le programme GDP Affaires demeurera ouvert à la clientèle qui ne sera
4 pas assujettie au tarif pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes
5 de blocs, puisque les modalités de ce dernier prévoient déjà un effacement
6 pour un maximum de 300 heures à la demande du Distributeur. Cependant, les
7 abonnements aux tarifs D et DT ne pourront en bénéficier, ce programme
8 n'étant pas offert à la clientèle de ces tarifs.

1.5 Les exigences minimales qu'un projet doit satisfaire pour être admissible au dépôt
d'une soumission (référence iii)) prévoient que la puissance demandée soit au
minimum de 50 kW et au maximum de 500 MW. (nous soulignons)

Par ailleurs, le Distributeur demande l'approbation d'un bloc dédié de 500 MW pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Doit-on comprendre que, en théorie, si un projet de 500 MW recueillait le pointage le
plus favorable en vertu des critères de sélection proposés (étape 2 du processus), il
pourrait être le seul projet retenu par le Distributeur ?

Réponse :

9 Le Distributeur confirme que le scénario présenté par l'intervenant pourrait
10 survenir.

11 Les offres les mieux classées sur la base des critères de sélection et de leur
12 pondération selon les résultats du processus de sélection seront retenues par
13 le Distributeur.

14 L'offre ou la combinaison d'offres qui sera retenue par le Distributeur à
15 l'étape 3 est celle qui maximise ses revenus unitaires actualisés associés à la
16 majoration offerte, jusqu'à comblement de la quantité visée.

17 Par ailleurs, concernant la taille du bloc dédié, le Distributeur réfère
18 l'intervenant à la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements
19 n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).

1.6 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas retenu un seuil de puissance
maximal de puissance plus modeste, par exemple 50 ou 100 MW, pour assurer une
répartition du bloc dédié de 500 MW entre un certain nombre de projets.

Réponse :

20 Voir la réponse à la question 8.5 de la demande de renseignements n° 2 de la
21 Régie à la pièce HQD-2, document 1.1 (B-0040).

- 1.7** Veuillez indiquer si certains des projets qui pourraient être soumis dans le cadre du processus de sélection visant l'attribution du bloc dédié de 500 MW pourraient alternativement être admissibles (et non pas concurremment) au tarif de développement économique (TDÉ) ou au tarif de relance industrielle (TRI).

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions.

Dans la négative, veuillez expliquer ce qui empêcherait, notamment, la réaffectation des capacités inutilisées d'une entreprise à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si cette réaffectation n'implique ni un nouveau raccordement, ni des investissements additionnels dans les réseaux de transport ou de distribution.

Réponse :

1 **Les clients usant de la cryptographie appliquée aux chaînes de bloc, autres**
2 **que ceux confirmés en date du 28 février 2018, ne sont pas admissibles au**
3 **TDÉ. L'octroi de ce tarif contreviendrait à l'objectif de maximiser les revenus**
4 **d'Hydro-Québec énoncé par le gouvernement du Québec (le**
5 **« gouvernement ») dans le Décret. Par ailleurs ces clients pourraient**
6 **difficilement attester que le TDÉ est un des facteurs déterminants dans leur**
7 **décision compte tenu de leur participation au processus de sélection, qui**
8 **requiert une majoration minimale de 1 ¢/kWh.**

9 **De plus, de tels projets ne sont pas admissibles au tarif de relance industrielle**
10 **puisqu'il n'est offert qu'aux clients industriels au tarif L. Dans le cas d'une**
11 **entreprise souhaitant réaffecter une portion inutilisée de sa capacité de**
12 **production, elle devra le faire par l'entremise de l'appel de propositions afin**
13 **d'assurer un traitement équitable de cette nouvelle catégorie de**
14 **consommateurs. Dans le cas où une telle entreprise se verrait octroyer une**
15 **partie du bloc dédié, elle devra assumer les coûts liés à la séparation de ses**
16 **charges. Cette séparation est nécessaire afin de permettre à l'entreprise de se**
17 **prémunir contre l'application à toute sa charge du tarif pour un usage**
18 **cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

CRÉATION D'UN BLOC DÉDIÉ DE 500 MW

Référence(s) :

- i) R-4045-2018, B-0027, HQD-2 doc 1, pages 3 et 4, réponse 1.1.
- ii) R-4045-2018, C-AREQ-0016, réponse à l'engagement No 1.
- iii) R-4045-2018, B-0027, HQD-2 doc 1, page 5, réponse 2.2.
- iv) R-4045-2018, C-AREQ-0004, paragraphe 21.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), le Distributeur indique :
- « (...) au moment où le Distributeur annonçait qu'il ne pourrait pas alimenter la totalité des projets (...), il avait déjà confirmé par écrit, auprès de certains demandeurs, la capacité disponible pour les alimenter, pour un total d'environ 76 MW à terme (...)*
- Le Distributeur a également octroyé la puissance pour d'autres projets pour un volume d'environ 82 MW sur des sites existants déjà raccordés. (...)*
- Ces projets constitueront ce que le Distributeur entend par les abonnements existants (...) (totalisant environ 158 MW. »*
- ii) À la référence ii), on constate que parmi les 19 ententes signées par les redistributeurs municipaux en date du 26 juin 2018, 13 ont été signées après le 28 février 2018 et seulement 6 antérieurement à cette date. Par ailleurs, 3 autres ententes totalisant 74,5 MW n'étaient pas encore signées à cette date. L'ACEF de Québec en déduit que l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Régie (D-2018-084, paragraphe 115) s'appliquant aux ententes confirmées par écrit avant le 7 juin 2018 exclut les ententes qui n'étaient pas conclues à cette date et concerne conséquemment 19 ententes totalisant 183,2 MW (257,7 - 74,5 MW).
- iii) À la référence iii), le Distributeur indique :
- « Il n'est pas prévu que les clients détenant un Abonnement existant puissent participer au processus de sélection des demandes. »*
- iv) À la référence iv), il est indiqué que *« les réseaux municipaux desservent environ 156 000 clients au Québec, ce qui représente environ 3,6 % des clients desservis dans la province. »*

Demandes :

- 2.1** Veuillez indiquer à quel moment le Distributeur a octroyé la puissance totalisant 82 MW à d'autres projets sur des sites existants déjà raccordés (mentionnés à la référence i)).

Réponse :

- 1 **L'ensemble des confirmations de la puissance aux clients pour ces 82 MW ont**
2 **été effectuées avant le 28 février 2018.**

- 2.2** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEF de Québec à l'effet que l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Régie (D-2018-084) exclut les ententes qui n'étaient pas confirmées par écrit par un réseau municipal avant le 7 juin 2018 et que, conséquemment, elle s'applique à des projets situés dans les réseaux municipaux totalisant 183,2 MW (excluant deux projets non confirmés, totalisant 74,5 MW, de la liste soumise par l'AREQ à la référence ii)).

Dans la négative, veuillez présenter et expliquer la position du Distributeur sur cette question.

Réponse :

1 **Le Distributeur précise que selon l'AREQ, la puissance des projets situés**
2 **dans les réseaux municipaux couverts par les articles 7 a) et 7 b) des Tarifs et**
3 **conditions de service provisoires totalise environ 210 MW et non 183,2 MW.**

4 **Par ailleurs, le Distributeur confirme que l'ordonnance de sauvegarde exclut**
5 **les ententes qui n'ont pas été confirmées par écrit par un réseau municipal**
6 **avant le 7 juin 2018. Le Distributeur souligne en outre que de l'ordonnance de**
7 **sauvegarde vise à la fois les projets situés dans des réseaux municipaux**
8 **(article 7 des Tarifs et conditions de service provisoires) et les projets**
9 **alimentés directement par le Distributeur (article 4 des Tarifs et conditions de**
10 **service provisoires).**

2.3 Compte tenu de l'affirmation du Distributeur mentionnée à la référence iii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACEF de Québec à l'effet que le bloc dédié de 500 MW visé par le processus de sélection s'ajouterait aux 341,2 MW d'Abonnements existants (158 MW du Distributeur + 183,2 MW des réseaux municipaux), pour un total d'environ 840 MW reliés à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans la négative, veuillez apporter toute précision, toute correction nécessaire à cette estimation. Le cas échéant, veuillez expliquer les valeurs (en puissance) prévues par le Distributeur pour chacune des catégories (Abonnements existants et bloc dédié).

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la**
12 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

2.4 Compte tenu du constat mentionné à la référence iv) et considérant que les 183,2 MW de projets déjà confirmés par les distributeurs municipaux représentent plus du tiers du bloc dédié de 500 MW proposé par le Distributeur, veuillez présenter la position du Distributeur en ce qui concerne la répartition géographique des projets qui serait souhaitable pour respecter le principe d'équité territoriale entre les différentes régions et municipalités du Québec.

Veuillez notamment qualifier l'état de fait actuel par rapport au respect de ce principe.

Réponse :

13 **Le Distributeur précise à nouveau que la puissance des projets situés dans**
14 **les réseaux municipaux et confirmés avant le 7 juin 2018 totalise environ**
15 **210 MW et non 183,2 MW.**

1 **La proposition du Distributeur respecte les dispositions du Décret, lequel ne**
2 **prévoit aucun objectif particulier quant à la répartition géographique des**
3 **projets. Le Distributeur ne peut se prononcer sur un scénario de répartition**
4 **géographique des projets qui pourrait être considéré équitable ou**
5 **souhaitable.**

PROCESSUS DE SÉLECTION

Référence(s) :

- i) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, page 3, lignes 10 à 14.
- ii) Décret N° 646-2018, préoccupations, paragraphe 3, alinéas b), c) et d).
- iii) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, page 4, lignes 18 à 20 et Tableau.
- iv) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, page 4, lignes 22 à 24.
- v) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, page 5, lignes 10-11 et 13-14.

Préambule(s) :

- i) *« Une Entente sera signée avec chaque soumissionnaire retenu au terme du processus de sélection. L'Entente sera conforme aux tarifs et conditions de service qui seront fixés par la Régie de l'énergie et consignera les informations présentées dans la soumission, les modalités de service ainsi que les clauses de pénalités pour non-respect des engagements. »*
- ii) À la référence ii), le gouvernement du Québec énonce les préoccupations dont il demande à la Régie de tenir compte :
« 3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :
(...)
 - b) *établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié (...) de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;*
 - c) *permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;*
 - d) *permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emploi; »*

- iii) À la référence iii), le Distributeur indique :
- « À la fin de cette évaluation (étape 2), les offres sont classées selon le pointage obtenu. »
- Le Tableau présentant les critères de sélection des offres (à l'étape 2) indique que 70 % de la pondération est reliée à la majoration offerte sur le prix de la composante énergie du tarif applicable.
- iv) À l'étape 3 du processus de sélection
- « Le Distributeur établit et analyse différentes combinaisons d'offres en utilisant les meilleures soumissions retenues à l'étape 2. Ces offres sont étudiées en détail pour identifier **la combinaison** qui maximise les revenus de vente pour le Distributeur (...) »
- (nous soulignons)
- v) « Tarifs d'électricité applicables
- Prix pour la composante énergie = tarif en vigueur, selon le cas + majoration offerte sur le prix de la composante énergie du tarif*
- Le prix de la composante énergie et celui pour la prime de la composante puissance (du tarif applicable) sont indexés, selon le cas, selon les hausses tarifaires applicables à ces tarifs, selon le cas, pour la durée de l'Entente. »*
- (nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEF de Québec à l'effet que, selon le processus décrit à la référence i), le Distributeur demandera à la Régie, au terme du processus de sélection des offres, d'approuver le prix résultant du processus incluant la majoration offerte, au cas par cas.

Dans la négative, veuillez apporter toute correction ou précision utile et expliquer.

Réponse :

- 1 **Au terme l'appel de propositions, le Distributeur déposera en preuve les**
2 **résultats obtenus et proposera à la Régie les modalités tarifaires visant**
3 **l'ensemble des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux**
4 **chaînes de blocs. En ce qui concerne les abonnements retenus à l'issue de**
5 **l'appel de propositions, il proposera à la Régie une disposition semblable à**
6 **l'article 6.43 des Tarifs en vertu de laquelle le client signera une entente qui**
7 **comprendra les informations présentées dans sa soumission, notamment le**
8 **prix de l'électricité applicable.**

- 3.2** Veuillez indiquer quelles seront les conditions de service, les modalités et les clauses de pénalités pour non-respect des engagements mentionnées à la référence i).

Veillez en faire une description complète et précise.

Veillez également indiquer si ces conditions de service, modalités et clauses de pénalités seront connues d'avance, uniformes et invariables ou si elles pourront différer selon la (les) combinaison(s) d'offres retenue(s) par le Distributeur au terme du processus de sélection.

Réponse :

1 **Les conditions de service seront celles fixées par la Régie dans le cadre du**
2 **présent dossier. Elles seront les mêmes pour tous les clients retenus à l'issu**
3 **de l'appel de propositions.**

4 **Voir également les réponses aux questions 8.2 et 8.3 de la demande de**
5 **renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

3.3 Concernant les préoccupations exprimées par le gouvernement aux alinéas b), c) et d) du paragraphe extrait du décret cité à la référence ii), veuillez indiquer quelle est l'importance relative que le Distributeur considère nécessaire de leur accorder.

Veillez notamment préciser si le Distributeur considère que ces préoccupations et les objectifs mentionnés par le gouvernement doivent être pris en compte et poursuivis simultanément, également ou, plutôt, hiérarchisés.

Réponse :

6 **Le Distributeur réfère l'intervenante à la grille de pondération des critères**
7 **d'évaluation (pièce HQD-1 document 5 [B-0011]), laquelle permet de répondre**
8 **aux préoccupations exprimées par le gouvernement dans son Décret.**

3.4 Veuillez justifier votre réponse à la question précédente en fonction de la pondération des critères de sélection proposée au Tableau de la référence iii) ainsi qu'en fonction de la maximisation additionnelle des revenus de vente recherchée à l'étape 3 du processus de sélection (référence iv)).

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 3.3.**

3.5 Veuillez indiquer si la recherche de la meilleure combinaison d'offres à l'étape 3 du processus est susceptible de disqualifier certaines des offres retenues à l'étape 2 au seul motif qu'elles ne contribueraient pas à atteindre le plus grand potentiel de maximisation des revenus de ventes d'électricité

Réponse :

10 **Le Distributeur confirme que le scénario présenté par l'intervenant pourrait**
11 **survenir. Voir la réponse à la question 1.5.**

3.6 À la lecture de la référence v), l'ACEF de Québec comprend que le prix de la composante énergie du tarif applicable, incluant la majoration offerte par un soumissionnaire, serait indexé selon l'augmentation applicable à son tarif, selon le cas, sur la durée de l'Entente.

Veillez confirmer la compréhension de l'ACEF de Québec et justifier la formule proposée.

Dans la négative, veuillez apporter toute précision, correction utile et justifier la formule proposée.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme. Le tarif pour un usage cryptographique appliqué**
2 **aux chaînes de bloc sera indexé en fonction de la hausse tarifaire applicable**
3 **au tarif de référence, soit le tarif M ou LG, selon le cas.**

3.7 Veuillez indiquer si, au-delà des 300 heures pendant lesquelles des interruptions (à 95 % de la charge) de service sont prévues, le Distributeur prévoit se réserver le droit de recourir à des interruptions de service obligatoires dans des situations extrêmes ou en cas de non-respect répété des engagements.

Dans la négative, et si uniquement des pénalités monétaires sont prévues, veuillez justifier.

Réponse :

4 **Non, les modalités tarifaires en vigueur s'appliqueraient.**
5 **Voir également la réponse à la question 4.7 de la demande de renseignements**
6 **n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

TARIF DISSUASIF

Référence(s) :

- i) R-4045-2018, B-0030, demande amendée, paragraphe 32.
- ii) R-4045-2018, B-0030, demande amendée, paragraphe 33.
- iii) R-4045-2018, B-0030, demande amendée, paragraphe 40.

Préambule(s) :

- i) 32. « *Le Distributeur demande également à la Régie de fixer des tarifs dissuasifs visant toute nouvelle alimentation en électricité aux tarifs M et LG pour un usage*

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et propose que le prix pour la composante énergie de ces tarifs soit fixé provisoirement à 15,00 cents par kilowattheure. »

- ii) 33. « Le Distributeur propose que les Abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs conservent le tarif général applicable jusqu'à la fixation par la Régie es Tarifs et Conditions de service relatifs au Bloc dédié. Toutefois, s'il y a substitution ou accroissement de la puissance correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le tarif dissuasif s'appliquera. »
- iii) 40. « Suivant la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les réseaux municipaux sera isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au LG, mais bien selon les Tarifs et Conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :
- a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du Bloc dédié : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par le client;
 - b) s'il s'agit d'un Abonnement existant : le LG, dont le prix de la composante en énergie sera celui fixé par la Régie pour les Abonnements existants;
 - c) dans tous les autres cas, le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie. »

Demandes :

- 4.1** Veuillez confirmer que les dispositions (Tarifs et Conditions de service) applicables aux clients consommant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs seront les mêmes, tant sur une base provisoire qu'après la décision finale à être rendue par la Régie, que ces clients soient situés sur le territoire d'un distributeur municipal ou sur le territoire du Distributeur et dans tous les cas (Abonnements existants, soumissionnaire retenu à l'intérieur du Bloc dédié, autres).

Dans la négative, veuillez identifier toute différence de traitement prévue et la justifier.

Réponse :

- 1 **Dans sa décision D-2018-084¹, la Régie mentionne qu'elle doit respecter le**
2 **principe de l'équité territoriale dans l'encadrement de l'usage cryptographique**
3 **appliqué aux chaînes de blocs. À cet égard, la proposition du Distributeur vise**
4 **la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs dans laquelle les**
5 **clients de ce secteur d'activités, selon qu'ils soient des abonnements**
6 **existants ou retenus au terme de l'appel de propositions, seront soumis à des**
7 **tarifs et conditions de service spécifiques, et ce, qu'ils soient desservis par le**
8 **Distributeur ou par un réseau municipal.**

¹ Paragraphe 105.

1 **Le Distributeur rappelle toutefois qu'il revient aux réseaux municipaux de**
2 **refléter les tarifs et les conditions de service applicables du Distributeur aux**
3 **clients sur leurs territoires.**

4.2 Veuillez préciser si le distributeur propose que le tarif dissuasif de 15 ¢/kWh applicable à la composante énergie du tarif continue de s'appliquer après la décision finale de la Régie au présent dossier.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans quels cas le tarif dissuasif s'appliquera et à quels tarifs.

Dans la négative, veuillez identifier et expliquer toute autre option envisagée par le Distributeur.

Réponse :

4 **Le Distributeur propose que le tarif dissuasif qui sera approuvé par la Régie**
5 **soit appliqué à tout abonnement qui ne se qualifie pas comme abonnement**
6 **existant ou qui ne bénéficierait pas d'une partie du bloc dédié, de même qu'à**
7 **toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage**
8 **cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à partir du 18 juin 2018.**

4.3 Veuillez indiquer si le distributeur propose que les dispositions prévues au paragraphe 40 (référence iii)) s'appliquent aux réseaux municipaux tout autant pendant l'examen du dossier que suite à la décision finale de la Régie (advenant qu'elle les approuve).

Dans la négative, veuillez apporter toute précision sur la nature exacte des dispositions proposées par le Distributeur en distinguant, s'il y a lieu, ce qui est prévu en cours d'examen du dossier et subséquemment à la décision finale que la Régie rendra.

Réponse :

9 **En vertu de la décision D-2018-084, les modalités prévues continuent de**
10 **s'appliquer pendant l'examen du dossier. En ce qui a trait aux suites à donner**
11 **à la décision finale de la Régie dans le cadre du présent dossier, voir la**
12 **réponse à la question 4.1.**

4.4 Le Distributeur propose-t-il que le prix de la composante en énergie du tarif (applicable) selon le cas pour les Abonnements existants soit fixé différemment de ce qui est proposé pour les offres relatives au Bloc dédié ?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment le Distributeur propose de fixer le prix de la composante en énergie du tarif pour les Abonnements existants.

Dans la négative, comment le Distributeur propose-t-il de procéder pour recevoir d'éventuelles offres de majoration du prix de la composante en énergie pour les Abonnements existants.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 3.1.

4.5 Dans tous les cas, veuillez expliquer comment la Régie pourrait s'assurer de fixer des Tarifs et Conditions de service équitables, pour un même usage, entre les détenteurs d'un Abonnement existant et les clients qui obtiendront une partie de l'électricité offerte dans le Bloc dédié.

Réponse :

2 Voir la réponse à la question 3.1.

IMPACTS SUR LES APPROVISIONNEMENTS

Référence(s) :

- i) R-4045-2018, B-0027, HQD-2 doc 1, page 16, lignes 13-14, réponse 5.4.
- ii) R-4045-2018, B-0011, HQD-1 doc 5, page 3, lignes 5 à 7.
- iii) R-4045-2018, B-0027, HQD-2 doc 1, page 17, lignes 6 à 8, réponse 5.6.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), le Distributeur indique que le Bloc dédié « *serait essentiellement approvisionné au moyen de l'électricité patrimoniale inutilisée* »
- ii) À l'article 2 de la pièce mentionnée en référence ii), le Distributeur présente les conditions du service non ferme offert dans le cadre du Bloc dédié :
« La puissance maximale du client ne peut excéder 5% de la puissance maximale appelée du client des 12 derniers mois, pour une durée totale annuelle de 300 heures à la demande d'Hydro-Québec, moyennant un préavis de deux (2) heures à l'avance pour chaque limitation de puissance, sans autre restriction quant au nombre ou à la durée de chaque limitation de puissance et sans compensation. »
- iii) À la référence iii), le Distributeur affirme que « le bloc de 500 MW n'a pas d'impact sur le bilan en puissance dès lors que les clients s'effacent à la pointe pour les heures les plus critiques de l'hiver. »
(nous soulignons)

Demandes :

- 5.1** Veuillez (re)confirmer que le Distributeur prévoit offrir un Bloc dédié de 500 MW en plus des Abonnements existants totalisant environ 340 MW (158 MW octroyés par le Distributeur + 182 mW octroyés par les réseaux municipaux), pour un total d'environ 840 MW de puissance additionnelle liée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans la négative, veuillez fournir l'estimation du Distributeur de la puissance additionnelle qui sera requise pour alimenter le Bloc dédié et les Abonnements existants.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

- 5.2** Veuillez indiquer si le Distributeur a une certitude que les clients dont la consommation est dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'interrompent effectivement dans tous les cas à chaque préavis.

Dans la négative, veuillez expliquer comment le Distributeur prévoit compenser la (part de la) puissance appelée qui ne serait pas interrompue.

Réponse :

- 3 **Le Distributeur soumet que la pénalité de 50 ¢/kWh, prévue à la section 4 de la**
4 **pièce HQD-1, document 5, pour toute consommation au-delà du seuil de**
5 **consommation autorisé devrait suffire à convaincre les clients de**
6 **s'interrompre. Cette même pénalité est déjà en application pour les clients qui**
7 **ont, entre autres, adhéré à l'option d'électricité additionnelle pour la clientèle**
8 **grande puissance, et cette pénalité a suffi à restreindre leur consommation**
9 **lors de périodes de restriction. De plus, la pénalité est suffisante pour couvrir**
10 **le coût des approvisionnements qui seraient requis pour alimenter cette**
11 **charge additionnelle.**

- 5.3** Selon l'article 2 mentionné, les clients seraient appelés à réduire leur appel de puissance à un niveau correspondant à 5 % de la puissance maximale appelée au cours des 12 derniers mois.

Même en cas de respect de cette règle par 100 % des clients, un Bloc dédié de 500 MW occasionnerait des besoins additionnels de 25 MW, minimalement, même lors d'une pointe critique et, dans le cas où le Bloc dédié s'ajoutait aux Abonnements existants pour un total d'environ 840 MW, cette puissance additionnelle requise même à la pointe critique serait de l'ordre de 42 MW.

Veuillez confirmer ou, dans la négative, apporter les précisions requises.

Réponse :

1 **Concernant la taille du bloc dédié, le Distributeur réfère l'intervenant à la**
2 **réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à**
3 **la pièce HQD-2, document 1.2.**

4 **Le Distributeur confirme que la puissance à considérer lors de l'effacement**
5 **correspond effectivement à 5 % de la quantité attribuée.**

5.4 Les conditions d'utilisation du service non ferme offert dans le cadre du Bloc dédié prévoient une réduction de 95 % de la puissance appelée pour un maximum de 300 heures par an.

Veillez déposer un sommaire détaillé présentant l'impact sur l'utilisation des puissances classées (bâtonnets) associées au volume d'électricité patrimoniale résultant :

- a) de l'ajout de besoins additionnels en puissance de 500 MW pour un minimum de 8460 heures par année et de 25 MW pendant les 300 heures les plus critiques;
- b) de l'ajout de besoins en puissance additionnelle de 840 MW pour un minimum de 8460 heures par année et de 42 MW pendant les 300 heures les plus critiques

Réponse :

6 **Le Distributeur dépose dans le suivi de l'entente cadre l'ensemble des**
7 **éléments pertinents qui permettront à l'intervenant d'effectuer les analyses**
8 **demandées.**

5.5 Veuillez expliquer comment, et dans quel ordre hiérarchique, le Distributeur prévoit avoir recours à l'interruption des clients utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par rapport à l'ensemble des moyens de gestion en puissance à la pointe hivernale qui sont à sa disposition.

Réponse :

9 **Voir la réponse à question 3.1 de la demande de renseignements n° 3 de la**
10 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**